

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1 – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1. – À l'article 98, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots «, selon les modalités déterminées par le Gouvernement,» sont insérés entre les mots « voie électronique » et les mots « à l'Administration » ;

2° Les mots « Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. » sont abrogés ;

3° Les mots « Celui-ci » sont remplacés par les mots « Le chef d'établissement concerné ».

Article 2. – À l'article 98bis, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que remplacé en dernier lieu par le décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné » sont abrogés ;

2° les mots « Celui-ci » sont remplacés par les mots « Le chef d'établissement concerné ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Article 3. – À l'article 11, §2, al.2 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures

propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 4. – À l'article 12, §2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 5. – À l'article 128 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 3, les mots « sa décision par envoi recommandé, » sont remplacés par les mots « , par écrit, sa décision » ;

2° À l'alinéa 4, les mots « à la poste » sont supprimés.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 6. – À l'article 10, §2, al. 2, du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 7. – À l'article 11, §2, al. 3 du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Article 8. – À l'article 5, § 2, al. 2 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 9. – À l'article 6, §2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 10. – À l'article 7 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le candidat qui a fréquenté deux années du premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice » ;

2° Au § 1er, point 2°, les termes « et étant dans sa 12ème année » sont abrogés ;

3° Au § 1er, point 3°, les termes « à l'examen » sont remplacés par les termes « aux examens » ;

4° Au § 2, point 2°, les termes « à l'examen » sont remplacés par les termes « aux examens » ;

5° Au § 2, il est ajouté un point 3° rédigé comme suit :

« 3° tout candidat ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire du premier degré » ;

6° Au § 3, point 1°, les termes « aux examens » sont ajoutés après les termes « au moment de l'inscription » ;

7° Au § 4, point 2°, les termes « au Certificat d'enseignement secondaire supérieur » sont ajoutés après les termes « le détenteur d'un titre d'études pour lequel l'avis ou la décision d'équivalence » ;

8° Au § 5, les termes « âgé de 18 ans au moment de l'inscription » sont remplacés par les termes « étant dans l'année civile de ses 18 ans au moment de l'inscription aux examens » ;

9° Au § 6, les termes « âgé de 18 ans au moment de l'inscription » sont remplacés par les termes « étant dans l'année civile de ses 18 ans au moment de l'inscription aux examens ».

Article 11. – L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 14.** - § 1er. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, les candidats doivent présenter des examens dans cinq matières : mathématiques, chimie, physique, biologie, français.

§ 2. Pour l'obtention de l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire conduisant aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, les candidats doivent présenter des examens dans quatre matières : chimie, physique, biologie, français. ».

Article 12. – À l'article 15 du même décret, le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« Une matière obligatoire : français ».

Article 13. – Dans le même décret, il est inséré un chapitre IVbis intitulé « Du traitement et de la protection des données personnelles », rédigé comme suit :

« **Chapitre IVbis. Du traitement et de la protection des données personnelles**

Article 21/1. On entend par :

1° données personnelles : les données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD ;
2° RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) » ;

Article 21/2. Le traitement visé par le présent décret relève de la responsabilité de la Direction des Jurys au sein de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.

Article 21/3. - § 1er. La Direction des Jurys traite les données personnelles des candidats et, le cas échéant, des personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du candidat mineur pour la finalité générale suivante : Organiser les jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.

Le candidat mineur est inscrit par la personne titulaire, en tout ou en partie, de l'autorité sur sa personne.

§ 2. Les données personnelles des candidats listées ci-dessous sont traitées pour les finalités spécifiques suivantes :

1° identifier et authentifier le candidat au moment de l'introduction de la demande d'inscription et lors de l'organisation de la passation des épreuves :

- a) Nom et prénom ;
- b) Dans le cas d'une inscription en ligne, le numéro de registre national ;
- c) Attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse
- d) Attestation de détention ;
- e) Photo d'identité ;

2° préparer et réceptionner l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui demande un aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

- a) Attestation relative à l'état de santé, délivrée par un professionnel de la santé habilité à poser le diagnostic ;
- b) Nom et prénom ;
- c) Domicile et lieu de résidence principale ;
- d) Numéro de téléphone ;
- e) Adresse de courrier électronique ;

3° préparer et réceptionner l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves pour l'obtention du titre souhaité qui ne demande pas d'aménagement raisonnable au sens de l'article 17 du présent décret :

- a) Nom et prénom ;
- b) Domicile et lieu de résidence principale ;
- c) Numéro de téléphone ;
- d) Adresse de courrier électronique ;

4° vérifier la complétude du dossier du candidat, les conditions d'admission et le paiement des frais d'inscription ou les conditions d'exemption du paiement des frais d'inscription en vue de l'approbation de la demande :

- a) Nom et prénom ;
- b) Date de naissance ;
- c) Documents permettant d'attester d'un niveau d'études ou de formation ;
- d) Preuve de paiement des droits d'inscription ;
- e) Attestation comme demandeur d'emploi ;
- f) Attestation pour les candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale, des indemnités de la mutuelle, des allocations d'intégration ou des allocations de remplacement de revenus ;
- g) Attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse ;
- h) Attestation de détention ;

5° communiquer la décision d'approbation ou de refus d'approbation au candidat :

- a) Nom et prénom ;
- b) Adresse de courrier électronique ;

6° organiser la passation des épreuves en présentiel :

- a) Nom et prénom ;
- b) Attestation de l'Institution publique de protection de la jeunesse ;
- c) Attestation de détention ;
- d) Photo d'identité ;

7° corriger les épreuves et décider des résultats :

- a) Nom et prénom ;
- b) Épreuves et résultats ;
- c) Numéro de registre national ;

8° communiquer au candidat la décision le concernant :

- a) Nom et prénom ;
- b) Résultats aux épreuves ;
- c) Adresse de courrier électronique ;
- d) Domicile et lieu de résidence principale ;

9° délivrer le diplôme au candidat qui a réussi les épreuves :

- a) Nom et prénoms ;
- b) Date de naissance ;
- c) Lieu de naissance ;
- d) Pays de naissance ;
- e) Résultats aux épreuves ;
- f) Domicile et lieu de résidence principale ;

10° statuer sur les plaintes des candidats qui n'ont pas réussi les épreuves via la commission de recours :

- a) Nom et prénom ;
- b) Épreuves et résultats ;
- c) Adresse de courrier électronique ;
- d) Domicile et lieu de résidence principale ;

11° délivrer éventuellement les duplicatas des diplômes aux personnes qui le demandent :

- a) Nom et prénom ;
- b) Date de naissance ;
- c) Lieu de naissance ;
- d) Pays de naissance ;
- e) Domicile et lieu de résidence principale ;
- f) Adresse de courrier électronique.

§ 3. La Direction des Jurys traite les données personnelles des personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du candidat mineur pour les finalités spécifiques suivantes :

1° communiquer avec la personne titulaire de l'autorité à propos de l'inscription du candidat, de la gestion de son dossier d'inscription, de la passation des épreuves, des résultats des épreuves, des éventuels recours introduits, du diplôme délivré :

- a) Nom et prénom ;
- b) Adresse de courrier électronique ;

2° pour identifier ou authentifier la personne titulaire de l'autorité dans le cas où la demande d'inscription d'un candidat mineur est effectuée en ligne :

- a) Nom et prénom ;
- b) Numéro de registre national.

Article 21/4.- § 1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 21/3 du présent décret, les données personnelles sont collectées directement via un formulaire que le candidat ou la personne titulaire de l'autorité, en tout ou en partie, sur le candidat mineur complète pour son inscription.

§ 2. Seuls les membres du personnel de la Direction des Jurys traitent les données personnelles.

§ 3. La Direction des Jurys communique uniquement avec le candidat ou la personne titulaire de l'autorité en tout ou en partie, sur le candidat mineur.

§ 4. La Direction des Jurys ne peut transférer aucune donnée à caractère personnel concernant les candidats aux épreuves ou les personnes titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur le candidat mineur, collectée aux fins de l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire, à des tiers.

Article 21/5. Les données sont conservées de manière active à compter de la date d'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et pendant tout ce cycle, soit une durée de 6 mois. Si le candidat se réinscrit au cycle suivant, les données continuent d'être conservées de manière active.

A la fin du cycle d'épreuves, les données personnelles sont conservées de manière passive jusqu'à la clôture du dossier. Elles ne seront plus consultées qu'exceptionnellement à la demande du candidat ou de la personne titulaire, en tout ou en partie, de l'autorité sur le candidat mineur pour réaliser une vérification, accorder des dispenses ou rédiger un duplicata du diplôme. Les données sont conservées pour les durées suivantes :

- 1° dossier issu des formulaires : 3 ans ;
- 2° examens : 3 ans ;
- 3° PV de délibération : 40 ans à dater de la délivrance du diplôme.

Les données relatives au registre national ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Article 14. – À l'article 4, § 2, al. 2, du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 15. – À l'article 5, § 2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Article 16. – À l'article 4, § 2, al. 2, du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Article 17. – À l'article 5, § 2, al. 3, du même décret, les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi recommandé ».

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire

Article 18. – Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un 22°/2 et un 22°/3 rédigé comme suit :

« 22°/2 Dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) : le dispositif défini à l'article 2, 4°, du décret du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

22°/3 Dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) : le dispositif défini à l'article 2, 5°, du décret du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; »

2° Il est inséré un 30°/1 rédigé comme suit :

« 30°/1 encadrement différencié : l'encadrement différencié organisé par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et aux élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé ; »

Article 19. – À l'article 1.4.6-6, §4, alinéa 2 du même Code, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er}, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 20. – À l'article 1.5.2-1, alinéa 3 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 18 avril 2024, les termes « entre 65 et 110 » sont remplacés par les termes « entre 65 et 150 ».

Article 21. – L'article 1.5.2-3 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, est remplacé comme suit :

« Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les éléments suivants :

1° un diagnostic, étant un état des lieux collectif, établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école. Cet état des lieux comprend :

- a) Un état des lieux concernant les cinq dimensions suivantes :
 - i. apprentissages et certifications ;
 - ii. redoublement ;
 - iii. décrochage scolaire et changement d'école ;
 - iv. école inclusive : aménagements raisonnables et intégration ;
 - v. climat scolaire et bien-être à l'école.
- b) Lors du premier plan de pilotage, ou pour les suivants, si l'école le souhaite, des éléments complémentaires relatifs à chacune des stratégies transversales visées au 6° ;
- c) Les forces et points d'amélioration de l'école, ainsi que leurs causes, au regard de l'état des lieux réalisé conformément aux a) et b).

Cet état des lieux est établi à partir des conclusions qui figurent le cas échéant dans le rapport d'évaluation finale du précédent contrat d'objectifs, , des indicateurs propres à la situation de l'école transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'école, et d'autres éléments que l'école est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Cet état des lieux, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou à Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les écoles ayant conclu une convention avec ce dernier ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité. Toutefois, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation visé à l'article 1.5.3-1, les forces et points d'amélioration de l'école, ainsi que leurs causes, sont présentées, afin que ces organes puissent émettre un avis sur le choix des objectifs spécifiques visés au 2°, et stratégies visées au 5°, proposés dans le plan de pilotage ;

2° les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration du système éducatif, et le cas échéant, aux objectifs particuliers. Le nombre d'objectifs spécifiques fixé par l'école sera raisonnable et réaliste. Pour chaque objectif spécifique, l'école indique quels sont le ou les objectifs d'amélioration du système éducatif ou le ou les objectifs particuliers qui s'y rapportent ;

3° pour chaque objectif spécifique, l'école précise les ressources ou les dispositifs qu'elle compte mobiliser :

- a) Les ressources mises à disposition par les services du Gouvernement, notamment dans le cadre :
 - i. de l'encadrement différencié ;
 - ii. de l'accompagnement personnalisé tel que défini à l'article 2.1.1-1, 1° ;
 - iii. du dispositif d'accompagnement FLA (Français langue d'apprentissage) ;
 - iv. du dispositif DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) ;
 - v. du dispositif visant l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement visé à l'article 1.7.10-7 ;
 - vi. ou de tout autre dispositif structurel ou pilote impliquant l'octroi de périodes ou de moyens financiers supplémentaires ;
- b) Les dispositifs mis à disposition par les services du Gouvernement visant une approche intégrée, notamment :
 - i. le parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) visé aux articles 1.4.5-2 et suivants ;
 - ii. un projet relatif au numérique ;
 - iii. un projet visant à renforcer les relations entre l'école et les entreprises ;
 - iv. un projet de prévention collective du décrochage scolaire au sein de l'école ;
 - v. un projet s'inscrivant dans le programme-cadre visant l'amélioration du climat scolaire à travers la prévention et la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement scolaires visé aux articles 1.7.10-6 et suivants ;
- c) La collaboration, le cas échéant, avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial ou l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, après concertation avec celle-ci ;
- d) Les ressources ou supports mis à disposition par le pouvoir organisateur ;
- e) Les dispositifs de soutien et d'accompagnement mis à disposition par la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ;

4° le ou les indicateurs d'impact prévus par l'école pour chacun des objectifs spécifiques permettant d'en mesurer la progression, de même que la ou les valeurs de référence qu'elle se propose d'atteindre. Les indicateurs d'impact et les valeurs de référence se présentent sous la forme d'une annexe confidentielle. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'école, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'école est affiliée ou avec laquelle elle est conventionnée ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

5° les stratégies et actions à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques visés au 2° ;

6° les stratégies transversales à mettre en place par l'école :

- a) Les modalités du travail collaboratif de l'ensemble de l'équipe éducative, permettant notamment la mise en œuvre du contrat d'objectifs et son évaluation, de même que les éléments de dynamique collective et de leadership distribué existants dans l'école ;
- b) Le plan de formation visé par l'article 6.1.4-1 ;
- c) Les modalités de mise en œuvre du tronc commun comprenant :

- i. Les modalités d'appropriation du tronc commun, en particulier des référentiels et de l'approche évolutive des difficultés des élèves ;
- ii. les modalités de différenciation des apprentissages et de l'accompagnement personnalisé pour tous les élèves visés aux articles 2.2.3-1 et 2.3.1-2, et de l'accompagnement renforcé visé à l'article 2.2.3-2/1 ;
- iii. les modalités de l'approche éducative de l'orientation, y compris les types d'activités et les partenariats de l'équipe éducative avec les partenaires concernés visés aux articles 1.4.6-1 et suivants ;

7° si l'école le souhaite, le mode d'évaluation annuelle du contrat d'objectifs à opérer par l'école, sans préjudice de l'article 1.5.2-9 ;

8° pour les écoles sièges d'un pôle territorial, l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1. ».

Article 22. – À l'article 1.5.2-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les termes « article 1.5.2-3, § 1^{er}, 2° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 1° » ;

2° à l'alinéa 4 les termes « article 1.5.2-3, § 1^{er} » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3 » ;

Article 23. – À l'article 1.5.2-6, alinéa 1^{er} du même Code, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er} » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3 ».

Article 24. – À l'article 1.5.2-9, §1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « après trois années » sont remplacés par « au cours de sa troisième année » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « l'article 1.5.2-3, § 1^{er}, 3° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 4° ».

Article 25. – À l'article 1.5.2-15, §2, alinéa 3, 4° du même Code, les termes « l'accès au programme prioritaire des travaux » sont remplacés par les termes « un accès prioritaire aux subventions en bâtiments scolaires sur la base du décret relatif au financement des bâtiments scolaires du 16 mai 2024 qui modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires ».

Article 26. – À l'article 1.5.2-22, alinéa 2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 18 juillet 2025, les termes « entre 65 et 110 » sont remplacés par les termes « entre 65 et 150 ».

Article 27. – À l'article 1.5.3-1, §2, 13° du même Code, tel qu'inséré par décret du 20 juillet 2022, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er}, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 28. – À l'article 1.7.1-24, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « ou par voie électronique » sont insérés entre les mots « par envoi recommandé » et les mots « dans les quinze jours de la notification ».

Article 29. – À l'article 1.7.1-27, §1^{er}, alinéa 1^{er} du même Code, les termes « et de la thématique visée à l'article 1.5.2-3, §2, alinéa 1^{er}, 2° » sont remplacés par les termes « et de la dimension visée à l'article « 1.5.2-3, §4, 1°, iii ».

Article 30. – À l'article 2.2.2-1, §3, alinéa 2 du même Code, inséré par le décret du 16 mai 2024, les termes « article 1.5.2-3, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 31. – À l'article 2.2.3-1, alinéa 2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2022, les termes « article 1.5.2-3, §1^{er}, 6° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, c) ».

Article 32. – L'article 2.3.2-16 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

« L'inscription se fait à titre individuel par les candidats eux-mêmes auprès du Service général de l'Inspection par courrier ou courrier électronique.

Elle est accompagnée d'un travail écrit produit par le candidat sur un thème qu'il aura choisi librement. »

Article 33. – À l'article 6.1.4-1 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « article 1.5.2-3, § 1^{er}, 5° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, b) » ;

2° À l'alinéa 4, 1°, les termes « la mise en œuvre du plan de formation » sont remplacés par les termes « 1° la concrétisation du plan de formation auprès de l'équipe ; » ;

3° À l'alinéa 4, 3°, les termes « plan de formation » sont remplacés par les termes « processus formatif » ;

4° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« Le plan de formation :

1° identifie les besoins collectifs de développement professionnel concernant soit l'ensemble de l'équipe, soit une partie de celle-ci. Ces besoins sont notamment identifiés sur la base des compétences indispensables à déployer collectivement pour répondre adéquatement aux objectifs spécifiques définis par l'école, par le Centre PMS ou par le pôle territorial ;

2° précise les orientations et thèmes de formation professionnelle continue prioritaires visés à l'article 6.1.5-6, § 2 qui sont indispensables pour répondre à chacun des besoins identifiés collectivement ;

3° précise la manière dont l'école, le Centre PMS ou le pôle territorial envisage de transférer les acquis de formation. ».

Article 34. – Dans l'article 6.2.2-3, alinéa 2, du même Code, les mots « au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « au plus tard à la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège ».

Article 35. – Dans l'article 6.2.5-7, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « au moins dix mois avant l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège » sont remplacés par les mots « au plus tard au moment de la communication du plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial au délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-4 » ;

2° Dans l'alinéa 4, les mots « pour le 15 mars de l'année scolaire précédant l'échéance du contrat d'objectifs » sont remplacés par les mots « dans un délai de trente jours à dater de la réception des documents communiqués conformément à l'alinéa 1^{er} ».

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Article 36. – Dans l'article 86 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, les termes « article 1.5.2-3, § 1er, 5° » sont remplacés par les termes « article 1.5.2-3, 6°, b) ».

Chapitre 11 – Disposition finale

Article 37. – Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 25 qui entre en vigueur le 30 juin 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right, with a small loop at the top of the vertical stroke.

Valérie GLATIGNY

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1 - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1 et 2

Ces articles modifient les articles 98§2, al. 1er et 98bis §2, al. 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils simplifient la procédure de recours à l'encontre d'une décision du Conseil de classe dans l'enseignement secondaire en supprimant l'exigence, pour le requérant, d'envoyer à l'établissement concerné, une copie du recours introduit auprès de l'Administration. En effet, l'établissement concerné est par ailleurs informé du recours par l'Administration. L'article 1 vise le recours introduit dans le cadre de l'enseignement ordinaire tandis que l'article 2 vise le recours introduit dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée

Articles 3 et 4

Cet article vise à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 11 et 12 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 3 – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 5

Cet article supprime l'obligation pour le chef de famille d'envoyer, par voie recommandée, sa décision à la commission visée par l'article 124 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Si l'usage du recommandé n'est plus requis, l'exigence d'un écrit, sous forme électronique ou matérielle, reste d'application afin de garantir la traçabilité de la communication de la décision.

Cet article corrige également une incohérence de formulation en supprimant la notion de recommandé à la poste contradictoire avec la notion technologiquement neutre d'envoi recommandé.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique

Articles 6 et 7

Ces articles visent à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 8 et 11 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études

Articles 8 et 9

Ces articles visent à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 3 et 6 du décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 6 – Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 10

La modification de l'article 7 du décret vise à harmoniser et simplifier des conditions d'inscription aux différentes épreuves organisées par les jurys de la Communauté française.

- Tout d'abord, une harmonisation est opérée entre le §1, 1° et le §2, 1°, concernant la condition de fréquentation scolaire. Un candidat ayant fréquenté deux années du premier degré pourra être considéré comme remplissant les conditions d'inscription au CE1D.

- Par ailleurs la condition d'âge pour l'inscription au CE1D est supprimée, lorsque le candidat est titulaire du CEB. Cette condition avait en effet posé des difficultés concrètes, certains candidats se voyant refuser l'accès à l'épreuve en raison de leur âge, malgré la possession du certificat requis. En supprimant cette contrainte, le décret aligne les conditions d'inscription au CE1D sur celles du CE2D et du CESS, où la condition d'âge a été levée si l'élève est titulaire du certificat requis.
- Ensuite, une nouvelle condition est introduite à l'article 7, §2 : la possession du CE1D devient une condition préalable, mais non cumulative avec les deux premières, à l'inscription au CE2D. Encore une fois, dans le même esprit d'harmonisation des conditions d'accès.
- Au §4, la modification du point 2° précise qu'il doit s'agir d'une décision d'équivalence au CESS, et non d'une équivalence partielle. Cette précision reflète la pratique déjà en vigueur, puisque seul le CESS permet l'accès aux études supérieures. Elle permet d'éviter toute interprétation erronée du texte et renforce la sécurité juridique des décisions prises.
- Enfin, les modifications apportées aux §5 et §6 visent à permettre aux candidats nés au milieu ou en fin d'année civile de s'inscrire aux épreuves préparatoires paramédicales. Ces ajustements répondent à des cas concrets de refus d'inscription liés à la date de naissance, alors même que les épreuves sont organisées en mai et en août.

Ces modifications traduisent une volonté claire de simplifier les règles d'inscription, de les rendre plus cohérentes entre les différents niveaux d'épreuves, et de supprimer les obstacles administratifs injustifiés. Elles contribuent à une meilleure accessibilité du système pour les candidats et à une gestion plus fluide pour les services administratifs.

Articles 11 et 12

Les dispositions qui modifient les articles 14 et 15 du décret du 27 octobre 2016 ont pour but d'harmoniser les modalités de l'épreuve de français avec celle des autres titres délivrés par les jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est par conséquent proposé de ne plus détailler dans le décret les modalités d'évaluation de la matière « français ».

Les modalités concrètes d'évaluation seront désormais précisées dans les consignes officielles publiées sur le site internet des jurys, garantissant ainsi un cadre transparent, équitable et évolutif. Cette approche permet d'adapter les pratiques d'évaluation aux réalités pédagogiques, de simplifier la manière de communiquer avec les candidats tout en assurant une information claire et accessible pour les candidats.

Cette modification vise à préserver la liberté pédagogique des examinateurs, tout en maintenant une évaluation rigoureuse des compétences linguistiques dans les limites imposées par les programmes du réseau organisé par la Communauté française. Cela permet également de supprimer une contrainte importante pour les candidats liée à l'imposition d'une dissertation dont les règles peuvent varier en fonction du pays dans lequel le candidat a suivi sa scolarité secondaire.

Article 13

Cet article vise à intégrer explicitement les principes du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le décret, ceux-ci n'étant pas encore définis dans le texte actuel. Il introduit un nouveau chapitre IVbis consacré à la protection des données à caractère personnel, afin de garantir la conformité juridique du traitement des données dans le cadre des missions de la Direction des jurys.

La conservation des données est essentielle tant pour la sécurité des informations des candidats que pour l'authenticité et la vérifiabilité des données utilisées par l'administration. L'article précise : les notions clés utilisées dans ce nouveau chapitre, en cohérence avec les exigences du RGPD, le responsable du traitement des données à caractère personnel, la finalité du traitement des données à caractère personnel, les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par la Direction des jurys, les moyens de collecter les données à caractère personnel, qui peut les traiter et comment les stocker.

Par ailleurs, l'article crée une base légale permettant à la Direction des jurys de solliciter un accès aux données du Registre national. Cet accès est indispensable au développement d'une plateforme interactive sécurisée, qui offrira aux candidats un accès individualisé à leurs informations (horaires d'examen, résultats progressifs, etc.). Ce dispositif permettra également de rationaliser les processus internes, notamment en supprimant le réencodage manuel de plus de 5.000 inscriptions annuelles, grâce à l'interconnexion entre le formulaire d'inscription et la base de données. Le numéro d'identification actuel ne permet pas d'interroger des systèmes sécurisés accessibles via RN pour vérifier l'identité du candidat sans devoir lui demander une copie de sa carte d'identité. Le numéro de registre national permettra de réduire le risque d'erreur dans la délivrance des diplômes.

L'introduction de cet article répond donc à un double objectif : assurer la conformité au RGPD et permettre la mise en œuvre d'une solution numérique innovante, sécurisée et centrée sur l'utilisateur.

Quant aux données collectées :

La Direction des jurys collecte la date de naissance et le numéro de registre national pour des finalités distinctes :

- Numéro de registre national : Permet d'identifier chaque candidat de manière unique et de vérifier des informations dans des bases de données authentiques.
- Date de naissance : Nécessaire pour vérifier les conditions d'accès au jury (conformément à l'article 7 du décret modifié) et pour compléter les informations sur les certificats, attestations et diplômes délivrés (conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2018).

Actuellement, la Direction des jurys n'a pas de programme informatique capable d'extraire automatiquement la date de naissance à partir du numéro de registre national. Cette extraction manuelle prendrait du temps et augmenterait le risque d'erreur.

Le numéro de registre national est demandé car l'identifiant interne actuel n'est pas suffisant pour le développement d'une plateforme interactive sécurisée. En effet, cet identifiant ne permet pas d'interroger des systèmes sécurisés accessibles via RN pour vérifier l'identité du candidat sans devoir lui demander une copie de sa carte d'identité. Il permettra de réduire le risque d'erreur dans la délivrance des diplômes (documents officiels à portée juridique). Le RN est indispensable pour une vérification d'identité robuste dans un système de délivrance de diplômes reconnus.

Le lieu et le pays de naissance sont également collectés pour compléter les diplômes délivrés par les jurys (conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2018) ainsi que pour rédiger des duplicatas de ces diplômes en cas de besoin.

La collecte de l'information sur le décès d'un candidat permet d'éviter des relances administratives inutiles et de clore le dossier de manière définitive. Cette information sera obtenue directement via le Registre national.

Quant au niveau d'études, il doit être prouvé pour accéder à certaines épreuves (comme le CE1D, CE2D, CESS) conformément à l'article 7 du décret du 27 octobre 2016. Les candidats doivent télécharger une attestation dans le formulaire d'inscription, soit :

- Un certificat d'un établissement scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire.
- Une attestation de fréquentation ou de réussite.

Pour les candidats sous la protection de la jeunesse ou en détention, une attestation est demandée pour :

- Vérifier la complétude du dossier, les conditions d'admission, et l'exemption possible des frais d'inscription en vertu de l'article 8 du décret, qui prévoit cette exemption pour les détenus.
- Organiser les épreuves en présentiel en adaptant les modalités de passation pour les candidats incarcérés, qui passent alors l'examen en prison sous la supervision d'un référent.

La photo du candidat est nécessaire pour permettre l'authentification des candidats lors de leur participation aux épreuves organisées par la Direction des jurys.

Le candidat mineur est inscrit par le titulaire de l'autorité sur le candidat mineur. L'identité des autres descendants des représentants légaux du candidat ne sera en aucun cas collectée.

La durée de conservation des données démarre au moment de l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et dès lors de l'enregistrement de ses données dans la base de données des Jurys. La fin du traitement actif des données du candidat correspond à la fin du cycle d'épreuves auquel le candidat est inscrit (cycle de 6 mois), éventuellement prolongé en cas de réinscription au cycle suivant.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Articles 14 et 15

Cet article vise à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 2 et 5 du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 déterminant le référentiel des compétences terminales en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier. Ce faisant, l'auteur du projet de décret se conforme également à l'avis n° 61.566/2 rendu par le Conseil d'Etat le 19 juin 2017.

Chapitre 8 – Dispositions modifiant le décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel

Articles 16 et 17

Ces articles visent à adapter la législation en vigueur qui constitue actuellement un obstacle aux communications électroniques. Dans le cadre de la poursuite des travaux entamés avec l'adoption du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, il vise donc à rendre « technologiquement neutres », les termes des articles 2 et 5 du décret du 19 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté et prévoyant une procédure de dérogation au référentiel, et permet dès lors le recours au recommandé électronique, en sus du recommandé papier.

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire

Article 18

Cette disposition complète les définitions du Livre 1er du Code.

Article 19

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tenant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 20

La présente disposition prévoit que le délai, initialement fixé entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires après la réception du rapport d'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le délégué au contrat d'objectifs, est désormais porté à un délai compris entre 65 et 150 jours ouvrables scolaires. L'objectif est que dans tous les cas, la fin de l'évaluation finale de la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et le dépôt d'un nouveau plan de pilotage puissent se faire sur deux années scolaires distinctes, si l'école le souhaite dans un souci de soutenabilité pour l'équipe éducative.

Article 21

La présente disposition modifie les attendus relatifs au contenu d'un plan de pilotage qu'une école doit transmettre au délégué au contrat d'objectifs. Les modifications visent à améliorer le canevas d'un plan de pilotage en vue du deuxième cycle de pilotage, afin de le rendre plus soutenable pour les acteurs (simplification administrative), tout en préservant des exigences claires et réalisables, contribuant à une amélioration globale des performances des écoles visant les objectifs d'amélioration du système éducatif.

Le 1^o concerne le diagnostic établi par l'école et sur la base duquel elle fixe ses objectifs spécifiques, stratégies et actions. Pour favoriser une vision plus globale de la situation de l'école, celui-ci est à présent composé de trois parties : un état des lieux de 5 dimensions-clés (a) ; un état des lieux des stratégies transversales (b) et une conclusion (c).

Dans la première partie du diagnostic (a), l'école réalise un état des lieux de sa situation en se positionnant sur cinq dimensions-clé qui reposent sur les axes des sept objectifs d'amélioration du système éducatif. Pour chacune de ces dimensions, l'école fait obligatoirement le point partant de ses indicateurs, de son expérience, de son expertise, du rapport d'évaluation finale de son contrat d'objectifs précédent, et d'une série de pistes de réflexion qui lui sont proposées par les services du gouvernement. À travers les pistes de réflexion et les informations renseignées dans l'application Pilotage, il est demandé à l'école d'accorder une attention particulière à la relation entre l'établissement et les familles. Si une école organise un enseignement spécifique qui n'est pas concerné par l'une des dimensions citées, elle peut l'expliquer dans l'état des lieux.

En conséquence, l'état des lieux des quinze thématiques est supprimé.

Dans la deuxième partie du diagnostic (b), l'école peut, si elle le souhaite, compléter les informations issues du rapport d'évaluation finale de son contrat précédent, pour chacune des stratégies transversales. Si l'école n'avait pas de contrat précédemment, elle réalise un état des lieux pour chaque stratégie transversale.

Dans la troisième partie du diagnostic (c), partant de l'état des lieux réalisé, l'école identifie ses principaux points d'amélioration, qui pourront devenir ses objectifs spécifiques. Elle identifie aussi ses forces, qui pourront être des leviers sur lesquels s'appuyer. Enfin, elle identifie les causes sous-jacentes à ces forces et points d'amélioration, afin de faciliter l'identification des stratégies et des actions qui lui permettront de progresser vers ses objectifs spécifiques.

Comme lors du premier cycle de pilotage, l'école dispose, pour réaliser son diagnostic, d'indicateurs chiffrés transmis par les services du gouvernement. Ces indicateurs sont confidentiels et ne peuvent être transmis à des tiers, à l'exception de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle elle est affiliée ou avec laquelle elle a conclu une convention, ou dans des cas spécifiques fixés par le gouvernement. Le pouvoir organisateur, la direction et l'équipe éducative ne sont pas concernés par cette restriction. Lorsqu'un plan de pilotage est présenté pour avis à l'organe local de concertation sociale ou au conseil de participation, la présentation doit permettre la compréhension du choix des objectifs, stratégies et actions, ce qui implique que les éléments saillants du diagnostic, comme les forces et les points d'amélioration principaux de l'école, de même que leurs causes, soient explicités.

Le 2^o concerne les objectifs spécifiques fixés par l'école. Comme lors du premier cycle de pilotage, ceux-ci doivent être en adéquation avec un ou plusieurs des sept objectifs d'amélioration du système éducatif. À cet effet, l'école indique à présent quels sont le ou les objectifs d'amélioration visés par chaque objectif spécifique. Le nombre d'objectifs spécifiques sera déterminé de manière raisonnable et réaliste, c'est-à-dire que l'école veillera à se fixer un nombre d'objectifs spécifiques qu'elle estime avoir la capacité d'atteindre endéans la durée du contrat d'objectifs.

Le 3^o concerne les ressources et dispositifs que l'école compte mobiliser pour atteindre un objectif spécifique et ainsi se donner plus de chance de l'atteindre. Ce point reprend en partie des éléments concernant les ressources visées jusqu'alors au paragraphe 2 (qui n'existe plus puisque remplacé par le présent projet de décret) et le complète. Cette modification vise à visibiliser les ressources et dispositifs auprès des écoles et à les encourager à les mobiliser, dans un souci d'efficacité et d'efficience, au bénéfice de leurs objectifs spécifiques, les objectifs spécifiques constituant les priorités d'une école partant de son diagnostic.

L'école identifie ainsi les ressources mises à disposition par les services du gouvernement (a) : comme l'encadrement différencié, l'accompagnement personnalisé...), ainsi que les dispositifs

qui visent une approche intégrée en lien avec le pilotage de l'école (b), comme le PECA, l'intégration d'une stratégie numérique, etc. L'école renseigne également, pour chaque objectif spécifique, si elle envisage une collaboration avec le pôle territorial ou le centre PMS après avoir concerté ces derniers (c), si elle envisage de mobiliser des ressources mises à disposition par son pouvoir organisateur (d) ou des supports, des ressources ou des dispositifs mis en place par sa fédération de pouvoirs organisateurs ou par WBE via la Cellule de soutien et d'accompagnement (e).

Le 4° prévoit, comme lors du premier cycle de pilotage, que l'école indique, pour chaque objectif spécifique, quel est ou quels sont les indicateurs d'impact choisis pour mesurer sa progression vers l'objectif et quels sont les résultats attendus (cible et valeur de référence), qu'elle se propose d'atteindre au terme de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs. Les valeurs de référence sont confidentielles, comme le sont les indicateurs chiffrés des écoles (voir supra).

Le 5° concerne l'identification des stratégies et actions que l'école propose de mettre en œuvre pour atteindre chacun de ses objectifs spécifiques. Dans un souci de clarté, le terme « actions », qui n'apparaissait pas dans la version précédente du Code, a été ajouté. Les stratégies et actions proposées par l'école doivent être en cohérence avec l'objectif spécifique et avec les éléments mis en avant dans le diagnostic. Le nombre de stratégies et actions en lien avec les objectifs spécifiques doit être raisonnable et réaliste.

Le 6° rassemble dans un même point les stratégies transversales élaborées par l'école, à savoir les modalités du travail collaboratif (a), le plan de formation (b) et les modalités de mise en œuvre du tronc commun (c). La stratégie transversale relative au travail collaboratif est complétée par les éléments de dynamique collective et de leadership distribué existants dans l'école. En référence à la circulaire n° 8894 du 20/04/2023 : « Le leadership distribué signifie que les membres de l'équipe éducative s'impliquent directement dans l'élaboration du plan de pilotage et lors de la mise en œuvre des actions qui sont dans le contrat d'objectifs sous la supervision de la direction qui coordonne. Il n'est cependant pas attendu que chaque membre de l'équipe éducative participe à l'intégralité des étapes nécessaires au pilotage de l'école (...) ». Le contenu du plan de formation est précisé au niveau de l'article 6.1.4-1 (modifié par le présent projet de décret). Les attendus concernant la stratégie transversale relative à la mise en œuvre du tronc commun sont également précisés.

Le 7° concerne les modalités de l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs. Lors du premier cycle de pilotage, chaque école devait obligatoirement compléter cette rubrique. La réalisation de l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs reste obligatoire, l'école n'est plus obligée de se prononcer sur les modalités de celle-ci dans une rubrique spécifique mais elles peuvent être intégrées dans la rubrique encadrant le travail collaboratif, considérant que l'évaluation annuelle fait partie intégrante de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. L'école réalise cette évaluation annuelle en autonomie.

Le 8° n'est pas modifié. Il concerne le pilotage des pôles territoriaux et l'annexe relative au pôle territorial que doit établir chaque école siège d'un pôle.

Article 22

La présente disposition apporte deux modifications techniques (modification de renvois en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 23

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 24

Le présent article précise, via le 1°, que les évaluations intermédiaires sont à présent organisées dans le courant de la troisième année de mise en œuvre des contrats d'objectifs, et non plus après trois années de mise en œuvre. Cela permet à l'école de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre son contrat d'objectifs entre la fin de la réalisation de l'évaluation intermédiaire et la réalisation de l'évaluation finale, ce temps étant très réduit si l'évaluation intermédiaire débute au cours de la quatrième année d'exécution du contrat et alors que l'évaluation finale est organisée lors de la dernière année d'exécution du contrat. Ainsi, chaque école dispose au moins de deux années de mise en œuvre de son contrat entre la contractualisation et l'évaluation intermédiaire, et puis entre la fin de l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale, ces évaluations étant réalisées au cours de la troisième année puis de la sixième (ou dernière) année d'exécution du contrat. Cette modification n'a pas d'impact sur le délai de mise en œuvre d'un contrat d'objectifs. Le 2° apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 25

La présente disposition concerne une modification technique. La référence relative au programme prioritaire des travaux est mise à jour en raison de la modification du décret sur les bâtiments scolaires du 16 mai 2024, qui entre en vigueur au 30 juin 2026.

Article 26

La présente disposition prévoit - en cohérence avec la modification de l'article 1.5.2-1, alinéa 3 apportée par le présent projet de décret - l'allongement du délai d'élaboration du plan de pilotage, auparavant fixé entre 65 et 110 jours ouvrables scolaires, et désormais compris entre 65 et 150 jours ouvrables scolaires, pour les écoles en écart de performance (écoles en dispositif d'ajustement) qui arrivent au terme de l'exécution de leur protocole de collaboration. L'objectif est que dans tous les cas la fin de l'évaluation finale de la mise en œuvre d'un protocole de collaboration et le dépôt d'un nouveau plan de pilotage puissent se faire sur deux années scolaires distinctes, si l'école le souhaite dans un souci de soutenabilité pour l'équipe éducative.

Article 27

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 28

Cet article ajoute la possibilité d'introduire par voie électronique un recours contre les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile visée à l'article 1.7.1-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 29

Cette disposition remplace la référence à la thématique du décrochage scolaire qui fait partie des quinze thématiques auxquelles les écoles devaient se référer pour établir un plan de pilotage et qui sont abrogées et est remplacée par la référence à la dimension-clé relative au décrochage que les écoles doivent compléter pour réaliser leur diagnostic.

Article 30

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 31

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Article 32

Cet article précise les modalités d'inscription au CEB présenté par des adultes. En vue de simplifier la procédure d'inscription, la date limite de rentrée des inscriptions est supprimée. Cet article supprime également l'exigence d'un rapport décrivant le processus d'élaboration ayant conduit au travail, et ce afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats. Enfin, cet article simplifie l'inscription en prévoyant la possibilité d'adresser le travail écrit en un seul exemplaire et par courrier ou courrier électronique.

Article 33

La présente disposition traite du plan de formation.

Le 1° apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tentant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Le 2° permet de mieux percevoir le lien entre l'identification des besoins collectifs de développement professionnel (plan de formation) et la manière dont ceux-ci sous-tendent le choix et le suivi des formations.

Le 3° remplace la notion de plan de formation par celle de "processus formatif". La notion de processus formatif, telle que définie à l'article 6.1.1-2, 20° du Code, est plus englobante que le plan de formation puisqu'outre l'analyse des besoins de développement professionnel, elle prend en compte les démarches liées à la réalisation et au réinvestissement des moments formatifs dans les pratiques quotidiennes de l'école.

Le 4° précise le contenu du plan de formation qui doit être développé lorsque l'école, le pôle territorial ou le CPMS est soumis à la fixation d'objectifs spécifiques. Celui-ci est un moteur important pour une organisation apprenante. Le plan de formation permet de favoriser et de concrétiser la réflexion de l'équipe éducative, de l'équipe pluridisciplinaire (du pôle ou du CPMS) sur son développement professionnel. Il permet de piloter l'ensemble du processus formatif en se basant sur les besoins de l'école / du centre PMS / du pôle territorial, définis collectivement à partir des constats du diagnostic/état des lieux, des évaluations du contrat précédent et des compétences de l'équipe. Le travail d'analyse collective des besoins de développement professionnels visibilisera les compétences indispensables à développer par et pour l'équipe en vue d'apporter des réponses adéquates aux objectifs spécifiques de l'école / du centre PMS / du pôle territorial, aux objectifs d'amélioration fixés par le pouvoir régulateur, aux objectifs particuliers des réseaux. Le plan de formation permet d'établir des liens avec les orientations et

thèmes prioritaires (école, CPMS, pôles) qui structurent les programmes généraux de formation interréseaux et réseaux en vue de rechercher et de choisir ultérieurement les formations pertinentes quant aux besoins identifiés. Dans le plan de formation, l'après-formation est abordé en demandant à l'école/pôle/CPMS d'élaborer une première réflexion sur l'investissement dans les pratiques quotidiennes de l'école/pôle/CPMS, les acquis de formation de façon collective voire collaborative. Le plan de formation ne vise pas à montrer comment l'équipe a rencontré son obligation de formation. Un besoin de développement professionnel est l'écart entre une situation actuelle, intégrant des apprentissages déjà réalisés, et une situation souhaitée ou souhaitable. Un besoin identifié collectivement peut s'appliquer à une équipe ou une partie de l'équipe.

L'ensemble du processus formatif, depuis l'émergence et l'analyse des besoins jusqu'au suivi effectif des formations et à la mobilisation des acquis de formation dans les pratiques quotidiennes doit faire l'objet d'un pilotage : il sera réalisé selon les cas, par le directeur ou par le délégué en charge de la coordination pédagogique (visé à l'article 9 du décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs du 14 mars 2019). La direction de l'école / du centre PMS / de l'école siège d'un pôle territorial a un rôle crucial à jouer par rapport au développement et au renforcement des compétences professionnelles des membres du personnel. L'attitude positive qu'elle va adopter face au changement ou à la valorisation de la formation continue seront des adjutants.

Elle a aussi pour rôle de veiller au partage d'informations et au réinvestissement des moments formatifs dans les pratiques quotidiennes de l'école / du centre PMS / du pôle territorial.

Pour les écoles, ce plan de formation s'intègre au processus d'élaboration du plan de pilotage et de contractualisation. Partant, il fait l'objet d'un avis des organes locaux de concertation sociale en application de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 34

La présente disposition apporte un assouplissement au niveau du délai d'information lorsque le pouvoir organisateur décide de ne pas renouveler le pôle territorial. Il pourra notifier sa décision au plus tard à la date d'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège. Pour rappel, désormais, un pôle territorial est constitué pour une durée globale qui correspond à la durée du contrat d'objectifs de l'école siège additionnée à la durée allant de l'élaboration du nouveau plan de pilotage jusqu'à la conclusion du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège (cette dernière durée est d'environ un an).

Article 35

La présente disposition allonge le délai donné au pouvoir organisateur d'un pôle territorial pour communiquer les documents relatifs à la reconduction du pôle territorial. Il prend en compte l'adaptation de la durée de constitution d'un pôle territorial.

Chapitre 10 – Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS

Article 36

La présente disposition apporte une modification technique (modification d'un renvoi en tenant compte des modifications apportées par le présent projet de décret).

Chapitre 11 – Disposition finale

Article 37

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du « choc de simplification » engagé conjointement par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, les Gouvernements ont lancé un vaste processus de modernisation administrative visant à alléger les contraintes pesant sur les citoyens, les agents publics et les acteurs de terrain. Cette dynamique transversale trouve une déclinaison spécifique dans le champ de l'enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour Adultes, où les exigences procédurales et réglementaires ont fortement évolué au fil du temps. Le présent projet de décret s'inscrit dans cette volonté de rendre les règles plus lisibles, les démarches plus accessibles et les dispositifs plus efficaces, tout en préservant les objectifs de qualité et d'équité du système éducatif.

Quatre grands axes structurent cette réforme :

1. Simplification des plans de pilotage

Le présent projet s'inscrit dans la continuité du décret du 13 septembre 2018 relatif au pilotage des écoles, dont il réaffirme les principes fondateurs : implication des équipes éducatives, responsabilité des pouvoirs organisateurs, autonomie des écoles dans la fixation de leurs objectifs, évaluation tous les trois ans par un délégué au contrat d'objectifs (DCO), et dialogue constructif et équitable avec le pouvoir régulateur.

Les écoles ayant terminé leur premier cycle de contrat d'objectifs entreront en 2026-2027 dans un second cycle, après une évaluation finale. Le décret entend améliorer la structure et l'accessibilité de l'outil plan de pilotage, pour le rendre plus soutenable pour les directions et les équipes éducatives. Ce travail de révision s'est nourri des retours formulés par la Commission consultative des directions d'école, qui a salué l'effectivité des allègements proposés. Plusieurs suggestions concrètes émanant du terrain ont pu être intégrées, renforçant ainsi la légitimité opérationnelle du nouveau cadre.

À l'occasion du second cycle, les dispositions du Code de l'enseignement sont révisées et plusieurs évolutions majeures concernent la refonte du diagnostic que les écoles doivent réaliser. Celui-ci devient plus analytique et structuré en trois parties : un état des lieux selon cinq dimensions clés en remplacement des quinze thématiques, un examen optionnel des stratégies transversales (plan de formation, pratiques collaboratives et tronc commun) déjà analysées lors de l'évaluation finale, et une synthèse des forces et points d'amélioration permettant de définir les priorités du nouveau contrat. Cette approche favorise une meilleure adéquation entre le diagnostic, les objectifs spécifiques, les stratégies et les actions mises en œuvre.

Les objectifs spécifiques sont toujours accompagnés de stratégies et d'actions, mais les ressources nécessaires sont désormais directement liées aux objectifs plutôt qu'aux actions, ce qui allège la charge d'encodage et améliore la lisibilité des moyens mobilisés. Les actions elles-mêmes sont simplifiées : le nombre d'onglets est réduit, les descriptions demandées sont plus brèves, et certaines informations (comme le public cible ou les étapes de réalisation) ne sont plus requises.

Le plan de formation est également revalorisé, avec un encodage structuré via des menus déroulants et une meilleure articulation avec les objectifs définis.

Il intègre une réflexion sur le réinvestissement des acquis de formation dans les pratiques collectives. De même, les attentes liées aux pratiques collaboratives et au tronc commun sont clarifiées, avec notamment des cases à cocher facilitant l'encodage.

L'évaluation annuelle reste obligatoire mais la description de son processus devient facultative, renforçant l'autonomie des écoles. Les éléments nécessaires aux évaluations intermédiaires et finales peuvent être encodés tout au long du contrat, mais ne seront visibles par le DCO qu'au moment de l'évaluation formelle, offrant plus de souplesse aux équipes.

Le délai maximal pour l'élaboration d'un nouveau plan de pilotage est étendu à 150 jours ouvrables scolaires, contre 110 précédemment, afin de permettre une articulation plus souple entre l'évaluation finale du contrat d'objectifs antérieur et la contractualisation du nouveau plan. Cette extension vise à offrir aux écoles un temps d'analyse et de concertation suffisant.

2. Digitalisation et abrogation des recommandés

Dans une logique de modernisation des échanges, le projet de décret généralise la possibilité de recourir au recommandé électronique dans plusieurs procédures, en lieu et place de l'envoi postal recommandé, souvent contraignant et coûteux.

Il permet l'introduction électronique des recours contre les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile, ainsi que des demandes de dérogation aux référentiels de compétences, qu'il s'agisse des socles de compétences ou des compétences terminales. Il prévoit également l'envoi par voie électronique des avis rendus par les différentes commissions consultatives, en fonction du mode de communication choisi par les destinataires.

Cette digitalisation concerne notamment les procédures prévues dans les décrets du 19 juillet 2001, du 3 mars 2004, du 4 décembre 2014 et du 19 juillet 2017. Elle permet d'accélérer les traitements, de sécuriser les échanges, d'alléger les formalités imposées aux familles, aux établissements et aux administrations, tout en restant conforme aux standards légaux en matière de traçabilité et de protection des données.

3. Simplifications relatives aux jurys

Le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire est révisé afin d'en simplifier les règles d'accès, de mieux encadrer les modalités d'évaluation.

Les conditions d'admission aux épreuves sont clarifiées : la fréquentation de deux années dans le premier degré suffit désormais pour accéder au CE1D, et la condition d'âge est supprimée pour les candidats déjà titulaires du certificat immédiatement inférieur. Le CE1D devient par ailleurs une condition explicite d'accès au CE2D.

Les modalités d'évaluation de l'épreuve de français sont précisées dans les consignes officielles publiées sur le site internet des jurys, ce qui permet d'élargir le champ des compétences évaluées. En effet, d'autres formes d'évaluation (analyse de texte, synthèse, expression écrite structurée) permettent de vérifier de manière tout aussi rigoureuse la maîtrise de la langue française, tout en tenant compte de la diversité des profils des candidats. Cette décision s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les autres jurys et de cohérence pédagogique.

Enfin, un chapitre spécifique relatif au RGPD est introduit afin d'encadrer la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation d'une plateforme numérique dédiée aux jurys (à compléter lors de l'intégration des modalités RGPD le cas échéant).

4. Autres mesures de simplification et de cohérence

Diverses dispositions ponctuelles également viennent compléter cet ensemble de réformes.

Les procédures de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire sont simplifiées, en supprimant l'obligation pour le requérant de transmettre personnellement une copie de son recours à l'établissement concerné. Cette transmission sera désormais assurée par l'administration.

Enfin, plusieurs dispositions techniques sont introduites pour corriger des renvois obsolètes, ajuster certaines terminologies ou tenir compte de l'évolution des textes législatifs, notamment ceux relatifs aux bâtiments scolaires ou aux dispositifs d'ajustement dans les plans de pilotage.